



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-20

OBJET : Développement territorial - Développement économique - Demande de subvention dans le cadre du programme du Territoire d'Industrie 2023-2027

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

- VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999,
VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,
VU la délibération n°2023-129 en date du 6 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions en intégrant les éléments nécessaires à la constitution du dossier,
VU les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2023 de la région Auvergne Rhône-Alpes,
CONSIDÉRANT la labellisation du Territoire d'Industrie Nord Isère au titre du programme national,
CONSIDÉRANT l'adhésion au dispositif Territoire d'Industrie - *Temps II* en partenariat avec les Communautés de communes « Les Balcons du Dauphiné » et « Bièvre Est »,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter l'aide de fonctionnement à l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire dans le cadre du programme Territoire d'Industrie 2023-2027 dans les contextes suivants :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné sera chef de fil sur cette 2^{ème} phase afin de concrétiser des actions dans les 4 priorités pour le *Temps II* :

- lever les freins au recrutement et développer les compétences,
- faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux,
- accélérer la transition écologique et énergétique des Territoires d'Industrie,
- mobiliser un foncier économique adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités.

Ce *Temps II* aura une durée de 4 ans de janvier 2024 à fin 2027 et se dénomme Territoire d'Industrie Nord Isère.

Ainsi, Les Vals du Dauphiné s'engagent, à son initiative et sous sa responsabilité et pour le compte des autres EPCI du Territoire d'Industrie Nord Isère, à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme Territoire d'Industrie en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT). La convention attributive d'une subvention en fonctionnement sera d'une durée de 2 ans. Ce co-financement (FNADT) sera sollicité annuellement. Le co-financement des collectivités doit s'élever à 30% des dépenses éligibles au minimum.

Le montant de la subvention est de 80 000 € pour 2 ans. Le reste à charge pour les collectivités est de 12 000 € par an soit 24 000 € pour 2 ans. La répartition des charges en fonctionnement entre les 3 EPCI sera faite de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Traitement Salaire Chef de Projet	88 000,00 €	
Véhicule mutualisé	5 000,00 €	
Bureaux (maintenance, location,...)	3 000,00 €	
Services supports	8 000,00 €	
Subvention Etat annoncée		80 000,00 €
Collectivités		
CC Bièvre Est		4 000,00 €
CC Balcons du Dauphiné		10 000,00 €
CC Vals du Dauphiné		10 000,00 €
TOTAL	104 000,00 €	104 000,00 €

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 07/03/2024
- publication et/ou notification
le 07/03/2024

Fait à La Tour du Pin
le 05 mars 2024

Le Président



Bernard BARDIN

PRÉFET DE L'ISERE

Service / Bureau ***

Affaire suivie par :

Nom :

Tél. :

Mail :

Convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT dans le cadre du Programme Territoires d'Industrie 2023-2027

Entre

l'État, représenté par le Préfet de l'Isère,
d'une part,

et

l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) Les Vals du Dauphiné
dont le siège est situé 22, rue de l'Hôtel de Ville – 38110 La Tour du Pin,
représenté par Monsieur Bernard BADIN Président,
bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la circulaire relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2024 de la région Auvergne Rhône Alpes;

Vu la labellisation du Territoire d'Industrie Nord Isère au titre de la phase 2023-2027 du programme national ;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de l'EPCI Les Vals du Dauphiné de Territoire d'Industrie Nord Isère en date du 1^{er} Mars 2024;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties

Par la présente convention, l'EPCI Les Vals du Dauphiné s'engage pour le compte des Communautés de communes Les Balcons du Dauphiné et Bièvre Est, (les 3 Communautés de communes précitées formant le Territoire d'Industrie Nord Isère), à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme Territoires d'industrie en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Dans le cadre de ce soutien, il est attendu du chef de projet qu'il atteigne des objectifs de déploiement du plan d'actions du Territoire d'industrie dans le cadre d'un suivi renforcé et qu'il participe aux actions régionales et nationales d'animation du réseau du programme Territoires d'industrie organisées par les services de l'État et de la Région. Les missions du chef de projet sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

Le détail de l'objet du financement est défini dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Article 2 – Dépenses éligibles

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par la présente convention correspondent au salaire chargé du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme (salaire net auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales).

Les dépenses d'ingénierie cofinancées par la subvention du FNADT sont limitées à celles engagées au plus tôt à compter de la date à laquelle le chef de projet est recruté au sein des services du bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Nature et montant de l'aide financière

La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Auvergne Rhône Alpes.

Pour une convention d'une durée de deux ans :

Le montant de l'aide financière s'élève à 80 000 euros puisque le Territoire d'Industrie Nord Isère est composé de trois intercommunalités.

Le taux de subvention est de 70% au maximum du budget (salaire chargé du chef de projet).

Article 4 – Durée de la convention

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé à compter du recrutement du chef de projet. La présente convention est valable pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

La subvention du FNADT est octroyée au titre d'un soutien en ingénierie pour la mise en œuvre du programme dans le Territoire d'industrie labellisé pour 2023-2027. Le renouvellement de la subvention sera conditionné à la présentation d'un bilan d'activités du chef de projet.

Article 5 – Modalités de paiement

Pour une convention d'une durée de deux ans.

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

- 50% à la notification de la convention ;
- 50% au terme d'une année d'activité effective du chef de projet, sur présentation d'un bilan de réalisation du programme de l'année écoulée.

Ordonnateur secondaire :	Secrétaire général pour les affaires régionales de Auvergne Rhône Alpes
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques de Auvergne Rhône Alpes
Compte à créditer :	Compte ouvert au nom de la CC Vals du Dauphiné : FR21 3000 1008 79H3 8300 0000 001

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de la présente convention, relatif notamment à la remontée du bilan d'activité du chef de projet et des justificatifs de dépenses certifiés, et à informer les services de la préfecture désignée en qualité de service instructeur de l'avancement du programme et de toute difficulté dans son exécution.

En cas de modification du plan de réalisation ou de financement du programme, le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder à la signature d'un avenant à la présente convention.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le bénéficiaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le service instructeur de sa décision soit de recruter une nouvelle personne et de continuer à bénéficier de l'aide soit de mettre fin au dispositif et de permettre la clôture des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification de la convention. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'État.

Article 7 – Situations de reversement de la subvention et résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification au titulaire préalablement entendu. Le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Exécution et recours

Le Préfet de l'Isère et le Directeur régional des finances publiques de Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à La Tour du Pin, le 1^{er} Mars 2024, en 2 exemplaires

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Isère

Le Président

M. Bernard BADIN

M. Louis LAUGIER

Annexe technique

1. Fiche de poste du chef de projet
2. Plan d'actions Territoire d'Industrie Nord Isère
3. Décision

Annexe financière

- 1- Budget (dépenses et ressources) à la date de signature de la convention